

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-0532
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-36-N0200789-01
DATE :	Le 2 juillet 2003

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 12 juin 2002 afin d'être représenté en défense à une accusation d'attroupement illégal. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 juillet 2002, avec effet rétroactif au 12 juin 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

CONTEXTE DE L'AUDITION DEVANT LE COMITÉ DE RÉVISION

Dans cette affaire, le demandeur, accompagné de son procureur, renonce explicitement à la confidentialité des informations contenues dans son dossier et accepte que toute la preuve soit faite par l'intermédiaire de son dossier, preuve qui est similaire pour une cinquantaine de dossiers et qui découle des faits survenus lors de la même manifestation.

Lors de l'audition tenue en personne le 13 décembre 2002, le demandeur a accepté que trois avocats et quatre autres personnes inculpées de la même infraction assistent à l'audition.

Toutes les parties présentes conviennent qu'elles feront valoir tous leurs arguments dans le cadre de ce dossier relativement à la question : Est-ce que la couverture discrétionnaire prévue à l'article 4.5 (3) de la Loi sur l'aide juridique permet l'émission d'un mandat d'aide juridique à la personne qui est inculpée de la seule et unique infraction d'avoir participé à un attroupement illégal, contrairement à l'article 66 du Code criminel ? L'infraction telle que libellée sur la dénonciation se lit ainsi :

« Le 15 mars 2002, près de Saint-W... et Saint-X... , district de ... , M.B. a participé à un attroupement illégal, commettant ainsi une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 66 du Code criminel »

Il est également convenu entre toutes les parties, en début d'audition, que cette preuve sera versée dans tous les autres dossiers similaires avec le consentement des demandeurs et en leur demandant s'ils ont une preuve spécifique supplémentaire à faire valoir pour chacun de leur dossier.

CONTEXTE FACTUEL DE L'INFRACTION

Dans le présent dossier, il s'agit d'un événement survenu le 15 mars 2002, entre 17h00 et 19h00, lors d'une manifestation contre la brutalité policière connue sous le nom de « C.O.B.P. 2002 ».

Le Comité a entendu principalement à ce sujet un témoin, monsieur A.P. qui nous relate le déroulement de la manifestation ainsi que le contexte de ce type de manifestation.

Le début de la manifestation a commencé au C... , situé angle M... et rue B... , à ... , et la manifestation s'est déroulée vers l'ouest en prenant le boulevard M... jusqu'à l'intersection Saint-W... et la rue Saint-W... vers le sud jusqu'à la rue Saint-X..., pour se rendre en face du Palais de justice de

Lors de cette manifestation, il y a eu un premier arrêt en face du quartier général de la police de Montréal qui se trouve sur la rue Saint-W..., entre Sainte-Z... et de M... . Selon le témoin entendu, il y avait une foule d'environ cinq cents (500) personnes (selon le rapport de police on parle plutôt de 200 à 300 manifestants). Lorsque la foule s'est regroupée en face du quartier général de la police, il semble qu'il y ait eu du grabuge et des vitres brisées à cet endroit. C'est par la suite que les policiers auraient donné un ordre de dispersion tel que prévu à la loi, vers 18h23, au coin de la rue Saint-W... et R....

L'arrestation du groupe est survenue environ 15 minutes plus tard en face du Palais de justice, au coin de Saint-Y... et Saint-ZZ... . A ce moment, les manifestants ont vu arriver vers eux des groupes de policiers casqués qui provenaient de trois directions en même temps et qui les ont encerclés pour les enfermer à l'intérieur du cercle. Les manifestants ont été arrêtés un à la fois et sortis du groupe à ce moment uniquement.

Lorsque les policiers sortaient un individu du groupe, ils lui mettaient une menotte en plastique « tie rap » et le mettaient formellement en état d'arrestation pour attroupement illégal, prenaient sa photographie sur la rue et le remettaient à un autre collègue à l'intérieur d'un camion pour être transporté au poste où la plupart d'entre eux ont été libérés sur promesse de comparaître. Le témoin estime qu'il y avait environ une centaine de policiers du groupe tactique sans compter les autres enquêteurs et policiers du service régulier.

POSITION DU DEMANDEUR

Le demandeur et ses représentants soulèvent plusieurs arguments pour démontrer que cette affaire est complexe et qu'il est dans l'intérêt de la justice d'émettre un mandat d'aide juridique pour couvrir ce service. Plus particulièrement, ils invoquent les éléments suivants :

Le poursuivant choisit de poursuivre les accusés en groupe, ce qui rend plus difficile la représentation devant les instances judiciaires compte tenu de l'ampleur de la preuve et des nombreux témoins. Cependant, un des procureurs a écrit au Comité par la suite pour l'informer que la Cour a décidé de former des groupes de huit accusés;

Il y aura une preuve à administrer faite au moyen de vidéos, caméras surveillances, photos ainsi que des enregistrements de communications entre agents;

Il y aurait plusieurs arguments de droit, plus particulièrement des arguments basés sur la Charte canadienne des droits et libertés, comme la détention abusive, le droit à ne pas se voir auto incriminer et le droit à la protection de la vie privé lorsqu'ils ont été photographiés au moment de l'arrestation. Il y a également discrimination puisque les inculpés mineurs ont reçu des constats d'infractions en matière pénale plutôt que des accusations basées sur le Code criminel;

Le fardeau de la Poursuite est de démontrer hors de tout doute que l'accusé et non le groupe avait connaissance des éléments qui troublaient la paix et qu'il avait l'intention de participer à un attroupement illégal, et ce, avant que l'accusé ait à décider s'il fait une défense ou pas;

Le seul but de l'inculpation en vertu d'une disposition du Code criminel est de pouvoir établir une condamnation afin de pouvoir imposer des conditions de remise en liberté interdisant entre autres de manifester advenant une arrestation ultérieure, ce qui est une limite imposée à la liberté d'expression garantie par nos Chartes;

Certains bureaux d'aide juridique dans d'autres régions ont émis des mandats pour des personnes impliquées dans ce dossier;

Il s'agit d'une affaire complexe mettant en cause l'intérêt de la justice et couverte par l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique.

ANALYSE PAR LE COMITÉ

La question que pose la présente affaire est de déterminer si ce type d'infraction, soit l'attroupement illégal en vertu de l'article 66 du Code criminel, peut faire l'objet d'une couverture de service en vertu de l'article 4.5(3) de la Loi sur l'aide juridique.

Il s'agit d'une infraction purement sommaire, c'est-à-dire qu'advenant le cas où il y aurait condamnation, il n'y aurait pas d'inscription à un casier judiciaire national compte tenu du fait que l'inculpé n'a pas été soumis à la procédure de bertillonnage prévue à la Loi sur l'identification des criminels.

L'article 4.5(3) de la Loi sur l'aide juridique énonce les principes pour la couverture des services juridiques en matière d'accusation sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Les seuls critères pour lesquels un mandat peut être émis dans ces situations sont lorsqu'il y a probabilité d'une peine d'emprisonnement, lorsqu'il y a risque de perte de moyens de subsistance ou lorsque l'intérêt de la justice est mis en cause compte tenu de circonstances exceptionnelles, notamment par la gravité ou la complexité de l'affaire.

Pour que le service juridique soit couvert, le demandeur doit démontrer qu'il rencontre l'un des trois critères prévus à cet article. Or, il est clair que le demandeur et tous les autres demandeurs dans les dossiers pendants ne rencontrent pas les premiers et deuxième critères, c'est-à-dire qu'il n'y a pas probabilité d'une peine d'emprisonnement et qu'il n'y aura pas perte de moyens de subsistance s'ils étaient déclarés coupables. En ce qui a trait au dernier critère, le Comité considère qu'il ne fait pas face ici à une affaire exceptionnelle, et qu'il n'y a rien de grave ou de complexe dans les faits de ce dossier pouvant justifier l'émission d'un mandat d'aide juridique.

Les faits de cette affaire sont fort simples tout comme la preuve à administrer par le ministère public. Le fait qu'il y ait potentiellement plusieurs témoins ne fait pas en sorte que cette affaire devienne complexe. Il y a eu une manifestation qui a suivi un certain parcours au cours duquel la Couronne devra démontrer qu'il y a eu certains événements tumultueux, qu'à un certain moment un avis de dispersion a été lancé par les policiers, avis entendu ou non par les accusés, et que quelques rues plus loin on a procédé à l'arrestation de ceux qui étaient encore présents sur place.

La défense à soulever face à ce genre d'accusation est purement factuelle et n'est pas plus complexe qu'une accusation d'avoir troubler la paix. Quant aux arguments de droit soulevés par les parties, le Comité considère qu'ils ne sont pas directement pertinents à la défense d'une personne accusée d'attroupement illégal et que toutes les questions de droit relativement à l'infraction ont été réglées par la Cour d'appel.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la Loi sur l'aide juridique, à savoir :

- que la personne n'a aucun antécédent judiciaire en semblable matière et qu'il n'y a donc pas probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.